

22 février

**Rapport de la commission spéciale, fait par M. F.
Corbisier, sur le Projet de loi sur les Mines**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 février 1832.

Rapport

*de la commission spéciale chargée de l'examen
du projet de loi relatif aux mines.*

MESSIEURS,

La commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi, tendant à substituer le conseil des ministres au conseil d'État, dans l'application de certaines dispositions de la loi du 21 avril 1810, avait, sans aborder le fond de la question, conclu dans un premier rapport, à l'ajournement de la discussion de ce projet.

Cette proposition d'ajournement fut rejetée dans votre séance du 16 janvier dernier.

Le projet de loi et les divers amendemens dont plusieurs membres de la Chambre le croyaient susceptible, furent alors renvoyés de nouveau à la même commission, afin qu'à l'aide de ces élémens, elle s'occupât d'une rédaction propre à concilier les opinions

opposées, que les discussions précédentes avaient fait émettre.

Votre commission, messieurs, consacra plusieurs séances à cet important travail; elle entendit quelques exploitans de mines, examina les diverses pétitions qui vous ont été adressées sur cette matière, et tout en admettant l'utilité de réviser, en quelques points, la loi du 21 avril 1810, elle sentit l'impossibilité de se livrer immédiatement à cette révision, qui, pour ne compromettre aucun intérêt, doit être le fruit de profondes méditations.

Unanimement d'accord à cet égard, elle fut divisée sur la question d'opportunité, sur l'urgence qu'il peut y avoir de raviver aujourd'hui, au moyen de mesures transitoires quelconques, l'action d'une loi entièrement paralysée par la suppression du conseil d'État. Néanmoins, la majorité a été d'avis, que l'équité et les règles d'une administration sage et protectrice s'opposent à ce que l'on refuse plus longtemps aux exploitans désignés par l'art. 53 de cette loi les concessions qu'ils ont droit d'obtenir. Elle croit qu'il importe de combler promptement le vide qui se fait sentir dans cette partie du service public, depuis que le conseil d'État a disparu de nos institutions.

Le projet de loi présenté, à cet effet, par monsieur le ministre de l'intérieur, ne parut pas toutefois devoir être adopté, et ici, messieurs, l'opinion des membres présents de votre commission fut encore unanime.

Plusieurs propositions, ayant pour but de modifier le projet ministériel, avaient été faites dans le sein de la Chambre et renouvelées dans celui de la com-

mission spéciale. Toutes étaient l'expression de cette idée, que la composition du corps appelé à remplacer le conseil d'État doit offrir à ceux sur les intérêts desquels il prononcera, la plus grande garantie d'intégrité, d'indépendance et de lumières.

De ces propositions, aucune ne fut admise telle qu'elle avait été primitivement rédigée.

Votre commission a pensé, messieurs, que la garantie désirée doit se trouver chez des magistrats qui occupent un rang supérieur dans l'ordre judiciaire, qui, par une longue expérience, sont à même de juger les questions les plus délicates du droit de propriété, et qui, à cause de la nature particulière des procès qui leur sont ordinairement soumis, ont dû faire une étude approfondie de la législation sur les mines.

Ces considérations l'ont décidée à vous proposer, messieurs, de substituer au conseil d'État, un autre conseil, composé de trois membres de la cour d'appel de Bruxelles et de trois membres de la cour de Liège. Elle a tâché d'éviter ainsi toute confusion d'attributions; elle n'a pas eu l'intention de confier au pouvoir judiciaire la connaissance de questions qui, jusqu'ici, ont été résolues administrativement; elle a uniquement voulu choisir dans la magistrature le personnel d'une commission administrative qui serait présidée par un ministre et nommée par le roi, sur la présentation des deux cours. Ce corps ne pourrait délibérer que sur l'avis du conseil des mines, institué par l'arrêté du 29 août 1831, et composé d'ingénieurs et de délégués des chambres de commerce, de sorte qu'il ne se prononcerait qu'après avoir entendu tous

les intérêts, qu'après avoir consulté les agens du gouvernement et les interprètes légaux de l'industrie.

Sa formation, le mode de nomination de ses membres, la marche qu'il devrait suivre dans ses délibérations, sont l'objet des deux premiers articles du projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Ils ont été unanimement adoptés par la commission spéciale.

La rédaction de l'art. 3 a donné lieu à des discussions plus sérieuses. Une première question était à examiner :

Le gouvernement serait-il autorisé à donner de nouvelles concessions ?

A l'issue de vifs débats, dans lesquels furent reproduits tous les argumens qu'on a déjà fait valoir devant la Chambre, la majorité de la commission se prononça pour le système de restriction, et il fut décidé que l'art. 3 interdirait provisoirement au gouvernement la faculté d'accorder de nouvelles concessions de mines. Le minerai de fer fut nommément compris dans cette interdiction.

Il résultait naturellement de l'adoption de ce principe, que les actes en maintenue de concession pourraient seuls être désormais obtenus. Un membre fit cependant remarquer, que la plupart des requêtes en maintenue sont en même temps des demandes en extension de concession ; que des exploitans, en possession d'un certain nombre de couches de houille, sont souvent obligés de solliciter la concession de couches inférieures, qui étaient inconnues, alors que l'octroi primordial fut délivré, et qu'enfin d'autres cas,

dont il cita des exemples, peuvent également motiver semblables prétentions, et rendre leur admission nécessaire.

La commission, pénétrée de la justesse de ces observations, reconnut que le gouvernement doit aussi statuer sur les demandes en extension liées à celles en maintenue, bien que les premières puissent être considérées comme de véritables demandes en concession nouvelle.

Toutes les difficultés n'étaient pas encore aplanies ; il restait à résoudre, par un dernier article, un point de la plus haute importance.

Comment l'acte de concession réglerait-il les droits respectifs des exploitans et des propriétaires de la surface ?

Plusieurs membres soutinrent que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 suffisaient pour régler ces droits, sur les bases les plus équitables ; d'autres renouvelèrent les attaques dont cette loi a déjà été l'objet ; prétendirent qu'elle dépouille certains propriétaires du sol, de la faculté dont ils jouissaient avant la publication de la loi de 1791, et réclamèrent, non l'exercice immédiat de cette faculté, mais une mesure transitoire et conservatrice de tous les droits.

Un fait remarquable a signalé cette discussion. Chacun des membres de la commission, en résumant les raisons qui dictaient son vote, a déclaré vouloir ne porter préjudice, ni aux droits des propriétaires de la surface, ni à ceux des exploitans, mais laisser les uns et les autres dans les termes du droit commun. Unanimes, quant au fond, ils ne purent s'accorder

(6)

sur l'expression de ce principe. La majorité a cru le consacrer de la manière la plus large et la plus formelle par une rédaction qui va être soumise à la Chambre, mais que la minorité a repoussée comme étant incomplète. Vous serez juges, messieurs, entre ces deux opinions.

L'article 4 fut adopté par sept voix contre trois.

Bruxelles, le 20 février 1831.

Le président de la commission.

B. BOURGEOIS.

FRÉD. CORBISIER, *rapporteur.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à la révision de la loi du 21 avril 1810, les attributions conférées au conseil d'État par cette loi et par les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, relatifs aux mines, seront exercées par une commission de 6 membres nommés par le Roi.

Trois membres seront choisis parmi les conseillers de la cour d'appel de Bruxelles et trois parmi ceux de

(7)

la cour d'appel de Liège, sur une liste double, présentée respectivement par ces deux cours.

ART. 2.

Cette commission sera présidée par un ministre à ce délégué par le Roi; elle ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres, au moins, y compris le président et sur l'avis préalable du conseil des mines, institué par l'article 18 de l'arrêté du 29 août 1831.

ART. 3.

Cette commission n'accordera provisoirement aucune concession nouvelle de mines ou de minerais de fer.

Quant aux autres mines, elle ne disposera que sur les demandes faites en vertu et conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, et sur les demandes en extension de concession, qui se rattachent à celles-ci.

ART. 4.

Les oppositions fondées sur des droits résultant de titres, ou de conventions passées entre les exploitans et les propriétaires de la surface, ou de prescriptions légalement acquises, ou d'usages locaux, antérieurs à la publication de la loi du 12 juillet 1791, seront reçues au ministère de l'intérieur, pendant un mois à partir de la publication de l'acte de concession.

Cette publication faite pendant un mois, dans les lieux et suivant la forme établie aux articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, sans qu'il ait été formé op

(8)

position , purgera irrévocablement les droits desdits propriétaires.

Jusqu'à la révision de la loi de 1810 , le droit d'extraire , lorsqu'il sera dûment reconnu , ne pourra être exercé qu'avec le consentement du concessionnaire , et à son défaut , qu'avec l'autorisation du gouvernement , donnée après avoir consulté le conseil des mines.

Mandons etc.
